

ANNECY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie

VILLE D'ANNECY

ARRÊTÉ MUNICIPAL Direction de la Police Municipale N° CN- 2021-1320 - réceptionné en Préfecture le : - affiché le : 30 JUIL. 2021 - notifié le :	Vu. Le 30 juillet 2021 Marc FAIVRE, Directeur général adjoint. <i>Marc Faivre</i>
---	---

PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS LE PÉRIMETRE DU CENTRE-VILLE D'ANNECY AFIN DE LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, et L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 3131-1,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT que le taux d'incidence constaté le 29 juillet 2021 en Haute-Savoie s'élève à 220,1 pour 100 000 habitants, contre 46,2 le 19 juillet 2021, soit une augmentation de plus de 370 %,

CONSIDERANT que le taux de positivité constaté le 29 juillet 2021 en Haute-Savoie s'élève à 4,8 %, contre 1,5 % le 19 juillet 2021, soit une augmentation de plus de 200 %,

CONSIDERANT que la part du variant « Delta » constaté le 29 juillet 2021 en Haute-Savoie s'élève à 94,8 %, et qu'une caractéristique de ce variant est un taux de contagiosité élevé,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants,

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieux, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la population,

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rend indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et à limiter la propagation du virus.

ARRETE

ARTICLE 1

Le port du masque de protection est obligatoire de 9h à 2h pour toute personne de plus de 11 ans, à compter du samedi 31 juillet 2021 et jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus, dans le périmètre défini dans le plan annexé.

ARTICLE 2

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

ARTICLE 3

Le port du masque de protection est obligatoire sur tous les marchés de la Commune Nouvelle :

- ANNECY, Vieille Ville, tous les mardis, vendredis et dimanches, de 06 h 00 à 13 h 00
- ANNECY, les Romains, tous les mardis, de 06 h 00 à 18 h 00
- ANNECY, Novel, tous les jeudis, de 06 h 00 à 13 h 00
- ANNECY, Les Teppes, tous les dimanches, de 06 h 00 à 13 h 00
- ANNECY, Boulevard Taine, tous les samedis, de 06 h 00 à 13 h 00
- ANNECY LE VIEUX, les Pommaries, tous les mercredis, de 07 h 00 à 13 h 00
- CRAN-GEVRIER, Chorus, tous les jeudis, de 07 h 00 à 13 h 00
- CRAN-GEVRIER, Vallon, tous les dimanches, de 07 h 00 à 13 h 00
- MEYTHET, Centre-Ville, tous les mercredis, de 06 h 30 à 13 h 00
- SEYNOD, Centre-Ville, tous les mercredis, de 07 h 00 à 13 h 00
- SEYNOD, Vieugy, tous les samedis, de 07 h 00 à 13 h 00

ARTICLE 4

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, roller...).

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe. La Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale seront chargées de la bonne exécution de ces mesures.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Central d'Annecy,
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Fait à ANNECY, le **30 JUIL. 2021**

LE MAIRE



Pour le Maire,
Le Premier Maire-Adjoint
Benjamin MARIAS



1320